



Organisation pour la sécurité et la coopération Europe
Conseil ministériel
Bucarest 2001

MC(9).DEC/9
4 décembre 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la neuvième Réunion
MC(9) Journal No 2, point 9 de l'ordre du jour

DECISION No 9

ACTIVITES RELATIVES A LA POLICE

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant que de nouveaux risques et défis pour la sécurité sont apparus à l'échelle mondiale et dans l'espace de l'OSCE, comme constaté au Sommet d'Istanbul, et que ces nouveaux défis - le terrorisme international, l'extrémisme violent, la criminalité organisée et le trafic de drogue ainsi que l'accumulation excessive et déstabilisatrice et la dissémination incontrôlée des armes de petit calibre et des armes légères - représentent des défis toujours plus grands pour la sécurité ;

Réaffirmant l'engagement pris à Istanbul de coopérer plus activement et plus étroitement pour relever ces défis, et d'assurer une meilleure protection contre ces nouveaux risques et défis ;

Prenant note de l'engagement pris à Istanbul de faire face à des défis communs, et conscient que des institutions démocratiques fortes et l'état de droit sont le fondement de la protection contre ces nouveaux risques et défis ;

Affirmant qu'une police efficace est indispensable pour le respect de l'état de droit et la défense des institutions démocratiques ;

Affirmant aussi qu'une coopération accrue au sein des Etats participants et entre eux concernant les activités relatives à la police peut contribuer à faire face à ces nouveaux risques et défis ;

Rappelant l'obligation souscrite par les Etats participants de l'OSCE au Sommet d'Istanbul de développer leur capacité de mener des activités relatives à la police afin de contribuer au maintien de la primauté du droit ;

Rappelant aussi les engagements énoncés dans les paragraphes 44 et 45 de la Charte de sécurité européenne de renforcer le rôle de l'OSCE concernant les activités relatives à la police civile en tant que partie intégrante des efforts de l'Organisation dans le domaine de la prévention des conflits, de la gestion des crises et du relèvement après un conflit ;

Rappelant également l'engagement pris à Istanbul d'encourager le développement de systèmes judiciaires indépendants qui jouent un rôle clé en offrant des voies de recours en cas

de violations des droits de l'homme, de prêter conseil et assistance pour la réforme de systèmes pénitentiaires et de contribuer, conjointement avec d'autres organisations internationales, à la création d'un cadre politique et juridique permettant à la police de s'acquitter de ses tâches conformément aux principes démocratiques et à l'état de droit ;

En application de la décision du Conseil ministériel du 28 novembre 2000 sur les activités relatives à la police, et prenant note des débats qui ont eu lieu à la réunion des experts de police, tenue à Vienne les 28 et 29 juin 2001 ;

Prenant note de la décision du Conseil ministériel en date du 4 décembre 2001 sur la lutte contre le terrorisme, et de l'engagement qui y est pris par tous les Etats participants de l'OSCE de renforcer et de développer la coopération, aux niveaux bilatéral et multilatéral, au sein de l'Organisation de même qu'avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations régionales et internationales en vue de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, quels qu'en soient le lieu et l'auteur, conformément à leurs engagements internationaux ;

Reconnaissant aussi le rôle des services de détection et de répression dans la promotion de la décision du Conseil ministériel du 28 novembre 2000 sur le renforcement des efforts de l'OSCE pour combattre la traite des êtres humains et dans l'application de la décision du Forum pour la coopération en matière de sécurité du 24 novembre 2000 relative au document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre ;

Constatant en outre l'augmentation du nombre de demandes d'assistance des Etats participants de l'OSCE concernant les activités relatives à la police et l'intensification récente des efforts faits par l'Organisation pour contrôler les activités de la police dans les situations de crise ou après un conflit et offrir des possibilités de formation, notamment dans les services de police à composition multiethnique et/ou multireligieuse ;

1. Convient que, lors de l'élaboration de plans pour des activités de l'OSCE relatives à la police visant à faire face à de nouveaux défis pour la sécurité et à renforcer les activités axées sur la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après un conflit, l'OSCE :

- veillera à assurer la continuité dans le renforcement des institutions, ainsi que dans le transfert de fonctions assumées par l'aide internationale et le désengagement de cette dernière ;
- étudiera et développera le rôle de la formation de la police, notamment de la formation intégrée de la police, dans la création de services de police qui puissent jouir de la confiance de toute la population, et en tant que mesure de renforcement de la confiance ; et,
- examinera les conditions dans lesquelles elle pourrait jouer un rôle en matière d'application de la loi et les options à envisager à cette fin.

2. Décide de renforcer les activités de l'OSCE relatives à la police dans le domaine de la prévention des conflits, de la gestion des crises et du relèvement après un conflit, notamment en fournissant aux Etats participants qui en font la demande et avec leur accord, des conseils et une assistance pour la restructuration et/ou la reconstruction des services de police, le contrôle et la formation des services de police existants, en particulier la formation aux droits

de l'homme et aux libertés fondamentales et, le cas échéant, pour le renforcement des capacités, notamment en apportant un appui aux services de police intégrés ou multiethniques.

3. Décide, pour faire face aux nouveaux défis pour la sécurité, de renforcer et de promouvoir la coopération entre Etats participants, notamment comme suit :

- à la demande des Etats participants et avec leur accord et - si les procédures en vigueur à l'OSCE l'exigent - sur décision du Conseil permanent, en organisant et en coordonnant la formation de la police, notamment au niveau sous-régional, afin :
 - d'améliorer les capacités opérationnelles et tactiques des services de police ;
 - d'accroître les qualifications de la police, notamment en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et, le cas échéant, les aspects pénaux de l'immigration illégale ; et,
 - de renforcer les activités de la police de proximité et la lutte anti-drogue, anti-corruption et anti-terrorisme ; et,
- à la demande des Etats participants et avec leur accord :
 - de fournir des conseils ou une assistance pour la fourniture de conseils d'experts sur les conditions requises pour avoir un service de police efficace (évaluation des besoins) et les moyens d'y satisfaire, notamment en facilitant la mise à disposition ou l'identification de fonds de l'OSCE, de ses Etats participants, grâce à des apports extrabudgétaires, ou d'autres organisations internationales ou régionales compétentes, afin d'appliquer ces conseils ; et
 - d'encourager, le cas échéant, l'échange d'informations à l'intérieur des Etats participants et entre eux sur les données d'expérience et les méthodes de police les mieux adaptées pour relever ces nouveaux défis en matière de sécurité.

4. A l'appui des activités et initiatives susmentionnées, conformément à la Plate-forme pour la sécurité coopérative, l'OSCE :

- organisera, selon les besoins, et de préférence une fois par an, des réunions entre experts de police des Etats participants de l'OSCE et représentants d'autres organisations internationales et régionales spécialisées ;
- veillera à coordonner ses activités relatives à la police avec d'autres acteurs et organisations concernés, en examinant leur compatibilité avec les efforts sous-régionaux, régionaux et internationaux et, si possible, en la renforçant afin d'en maximiser l'efficacité et le bénéfice pour l'Organisation et l'Etat participant hôte, et d'éviter tout décalage, double emploi ou chevauchement de compétences ; et,
- s'emploiera à renforcer les aptitudes et les capacités de l'Organisation à élaborer, organiser et diriger avec efficacité la formation, la surveillance et le renforcement des capacités de la police, notamment en établissant des liens avec d'autres organisations

et institutions nationales compétentes ainsi qu'avec les principales organisations d'aide humanitaire.

5. Dans le cadre des initiatives susmentionnées, les Etats participants s'engagent :
 - à renforcer, à l'échelle nationale et entre eux, la coopération sur les questions relatives à la police afin de faire face aux nouveaux risques et défis pour leur sécurité, aux niveaux bilatéral et multilatéral et, le cas échéant, en intensifiant les contacts entre organismes compétents ;
 - à partager le savoir-faire et l'expérience de l'OSCE concernant les activités relatives à la police avec d'autres organisations internationales compétentes dont ils sont membres pour accroître l'efficacité de l'action internationale face à ces nouveaux risques et défis pour la sécurité.
6. Le Conseil permanent procédera tous les ans, sur la base d'un rapport annuel du Secrétaire général, à un examen des activités de l'OSCE relatives à la police afin, entre autres, d'étudier comment ces activités pourraient contribuer à relever ces défis pour la sécurité et d'arrêter des mesures appropriées de suivi, conformément aux procédures en vigueur à l'OSCE.